

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1265/2024 vom 19. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1265\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1265_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1265/2024 du 19 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1265/2024 del 19 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 2.1**

; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1024/2020 du 25 janvier 2021 consid. 1.1 ; 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1 ; cf. aussi ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7e) et ses capacités financières (cf. ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 consid. 20 et les références citées).

### **E. 3**

Implicite, la recourante sollicite l'audition des parties.

### **E. 4**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de

- 6/14 - A/160/2024 procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

### **E. 5**

janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral

2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C\_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1).

#### **E. 6**

En l'espèce, la recourante, tout comme le département, a eu l'occasion de s'exprimer par écrit, d'exposer son point de vue et de produire toutes les pièces qu'elle estimait utiles à l'appui de ses allégués par le biais des écritures usuelles. Elle ne précise pas quels types d'explications devraient encore être données oralement qu'elle n'aurait pas été en mesure de développer par écrit. Dès lors, le tribunal retiendra que les écritures et les pièces produites contiennent les éléments suffisants et nécessaires pour statuer sur le sort du litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder à l'audition des parties.

#### **E. 7**

Cette demande d'instruction, en soi non obligatoire, sera par conséquent rejetée, dans la mesure où elle n'apportera pas un éclairage différent sur le dossier.

#### **E. 8**

Dans un premier grief de nature formelle qu'il convient de traiter à titre liminaire, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue car elle n'a pas été invitée à participer à la visite du 15 novembre 2023.

#### **E. 9**

Le droit d'être entendu, tel que rappelé ci-dessus, ne porte en principe pas sur la décision projetée. L'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). Cependant, à titre exceptionnel, il convient d'interpeller les parties lorsque le juge envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence (ATF 145 I 167 consid. 41 ; 145 IV 99 consid. 3.1 ; 131 V 9 consid. 5.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_761/2017 du 25 juin 2018 consid. 3.1, non publié aux ATF 144 II 386). Le droit d'être entendu implique alors de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 145 I 167 consid. 41 ; 131 V 9 consid. 5.4.1). Pour la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH), ce principe découle des règles du procès équitable (art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101) et, en particulier, des principes du contradictoire et de l'égalité des armes qui en découlent. Les tribunaux ne doivent pas se fonder sur des éléments de fait ou de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure que même une partie diligente n'aurait pas été en mesure d'anticiper. La question déterminante est

- 7/14 - A/160/2024 de savoir si une partie avait été « prise au dépourvu » par le fait que le tribunal a fondé sa décision sur un motif invoqué d'office (ACEDH Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse du 22 janvier 2019, req. n° 65048/13, § 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_654/2018 du 20 février 2019 consid. 4.1).

#### **E. 10**

Il convient également de rappeler que lorsque le Tribunal fédéral contrôle l'application de l'article 29 al. 2 Cst., il en détermine le contenu et la portée en fonction de la situation concrète et en tenant compte des intérêts en présence (ATF 123 I 63 consid. 2d p. 68 ss.).

En particulier, il faut prendre en considération, d'une part, l'atteinte à la situation de l'intéressé telle qu'elle résulte de la décision à prendre et, d'autre part, l'importance et l'urgence de l'intervention administrative (arrêt 2P.63/2003 du 29 juillet 2003 consid. 3.2). D'une manière générale, plus la décision à prendre est susceptible d'affecter la situation de la personne concernée, plus le droit d'être entendu de cette dernière doit être accordé et pleinement reconnu (voir ATF 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197 ; voir aussi l'arrêt 2P.46/2006 du 7 juin 2006 consid. 4.3 avec références). Il faut également tenir compte des garanties que la procédure offre à la défense de la personne concernée ; en particulier, on sera moins exigeant quant au strict respect du droit d'être entendu si la possibilité est donnée de porter la contestation devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 123 I 63 consid. 2d p. 69 ss ; ATF 111 Ia 273 consid. 2b), à condition toutefois que la violation ne soit pas particulièrement grave (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72).

#### **E. 11**

Le Tribunal fédéral a également précisé que, s'il ne confère pas le droit d'exprimer une opinion sur l'appréciation juridique des faits, le droit d'être entendu ne peut remplir correctement son but que si l'intéressé sait (ou doit savoir) clairement (voir arrêt 2P.214/2000 du 5 janvier 2001 consid. 4a avec renvois) qu'une décision d'une certaine nature est sur le point d'être prise à son encontre (arrêt 2P.241/1996 du 27 novembre 1996 consid. 2c).

#### **E. 12**

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2 ; 1B\_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/802/2020 du 25 août 2020 consid. 4c et les références cités).

- 8/14 - A/160/2024

#### **E. 13**

En l'espèce, la recourante a été clairement informée, dans la décision du \_\_\_\_\_ 2023, qu'elle s'exposait à des sanctions si elle n'obtempérait pas. La visite du 15 novembre 2023 a permis de constater qu'elle n'avait pas rétabli une situation conforme au droit, tel qu'ordonné le \_\_\_\_\_ 2019 par le département et confirmé par notre Haute Cour le \_\_\_\_\_ 2023. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas, à juste titre. Par conséquent, force est de constater que l'absence de la recourante lors de la visite sur place ne l'a pas empêchée de formuler d'éventuelles explications et de faire valoir son point de vue à ce propos, dès lors qu'elle ne conteste pas les éléments relevés à cette occasion et qu'elle n'a même pas pris la peine de déposer d'éventuelles observations auprès du département, dans le délai qui lui avait été fixé pour se conformer aux décisions judiciaires. Enfin et conformément à la jurisprudence

susvisée, le département n'avait pas à l'inviter lorsqu'il s'est déplacé le 15 novembre 2023 dans le but unique de constater si la situation était conforme au droit ou non, ce d'autant que la recourante a eu l'opportunité de contester les faits constatés, ce qu'elle n'a pas jugé bon de faire. En tout état et dès lors qu'elle a eu la possibilité de faire valoir son point de vue dans le cadre de la présente procédure, par le biais des écritures usuelles accompagnées de pièces, une éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante aurait été réparée. Au vu des éléments qui précèdent, force est de constater que la recourante n'a pas été prise au dépourvu par le contenu de la décision querellée.

#### **E. 14**

Partant, aucune violation du droit d'être entendu n'est à déplorer du fait de l'absence de la recourante lors de la visite effectuée par le département le 15 novembre 2023. Le grief sera dès lors écarté.

#### **E. 15**

La recourante se prévaut d'une violation du principe de la bonne foi.

#### **E. 16**

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1 ; 1C\_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1).

#### **E. 17**

Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la réglementation n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a

- 9/14 - A/160/2024 été faite (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 341 consid. 5.2.1 ; 141 I 161 consid. 3.1 ; 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1).

#### **E. 18**

Ainsi, à certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 ; 1C\_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C\_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait

raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 ; ATA/663/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.9 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, p. 193 s n. 569 s.).

#### **E. 19**

Le droit à la protection de la bonne foi peut également être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 ; 129 I 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_458/2022 du 30 septembre 2022 consid. 4.1).

#### **E. 20**

La précision que l'attente ou l'espérance doit être « légitime » est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_458/2022 du 30 septembre 2022 consid. 4.1). Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1 ; ATA/591/2023 du 6 juin 2023 consid. 5.2).

#### **E. 21**

Le principe de la confiance est un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit (ATA/663/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.9 ; ATA/252/2018 du 20 mars 2018 consid. 8f ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 et les réf. citées). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1).

#### **E. 22**

En l'espèce, le fait que, par hypothèse, la requête en autorisation de construire objet de la DD 7\_\_\_\_\_/1 soit octroyée à la recourante et/ou qu'une éventuelle indemnité lui serait versée pour le mur construit illicitement sur une parcelle voisine, n'a aucune influence sur le fait que cette dernière doit se conformer aux décisions

- 10/14 - A/160/2024 judiciaires entrées en force et qu'elle peut être amendée si elle n'obtempère pas. S'agissant des éventuelles rentrées d'argent futures qui permettraient à la recourante de se conformer à l'ordre de démolition et de remise en état entré en force, il s'agit uniquement de spéculatives, par ailleurs exorbitantes au litige, lequel porte uniquement sur le principe et le montant de l'amende querellée. La situation financière de la recourante sera analysée ci-dessous, dans l'examen de la quotité de l'amende. Enfin, il ne ressort pas du dossier de la cause que le département aurait émis une promesse concrète à l'égard de la recourante, de sorte qu'une des conditions cumulatives imposées par la jurisprudence précitée pour retenir une violation du principe de la bonne foi, n'est pas réalisée. Au contraire, il apparaît peu probable que le département se soit engagé à octroyer une autorisation de construire à un requérant alors que son examen est en cours. Enfin, le fait qu'un représentant du département aurait affirmé à la recourante qu'elle avait un hangar

à démolir avant qu'il ne s'occupe de son dossier, n'est pas constitutif d'une promesse concrète. En tout état, si la recourante estime que le département, de manière illicite, ne statue pas sur sa demande d'autorisation de construire objet de la DD 8\_\_\_\_\_/1, il lui appartient d'utiliser les voies de droit relatives à cette requête et non pas au travers de la présente procédure.

#### **E. 23**

Dès lors, le département n'a pas violé le principe de la bonne foi et ce grief sera également écarté.

#### **E. 24**

Est litigieuse la légalité de l'amende querellée, prise en application de l'art. 137 LCI.

#### **E. 25**

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

#### **E. 26**

Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, à ses règlements d'application ainsi qu'aux ordres du département (art. 137 al. 1 LCI).

#### **E. 27**

Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ; la violation des prescriptions par cupidité ainsi que les cas de récidive constituent notamment des circonstances aggravantes (art. 137 al. 3 LCI).

#### **E. 28**

L'art. 137 al. 1 let. c LCI érige la contravention aux ordres donnés par le département en infraction distincte de la contravention à la LCI et à ses règlements d'application (let. a et b). De par sa nature, cette infraction est très proche de celle visée par l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), soit l'insoumission à une décision de l'autorité, qui, d'une part, constitue un moyen d'exécution forcée, dans la mesure où elle permet d'exercer une certaine pression sur le destinataire d'une injonction de l'autorité afin qu'il s'y conforme et, d'autre part, en tant que disposition pénale, revêt un caractère répressif (cf. Alain

- 11/14 - A/160/2024 MACALUSO/ Laurent MOREILLON/ Nicolas QUELOZ [éd.],  
Commentaire romand du Code pénal II, Art. 111-392 CP, 2017, n. 2 ad art. 292 p. 1887).

#### **E. 29**

À l'instar de cette disposition pénale, la condamnation de l'auteur pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. a LCI n'a pas pour effet de le libérer du devoir de se soumettre à la décision de l'autorité. S'il persiste dans son action ou son omission coupable, il peut être condamné plusieurs fois pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. c LCI, sans pouvoir invoquer le principe ne bis in idem, dès lors que l'on réprime à chaque fois une autre période d'action ou d'omission coupables. De plus, la sanction de l'insoumission peut être augmentée chaque

fois qu'une menace de l'appliquer est restée sans effet (cf. ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 11 et les références ; ATA/455/2000 du 9 août 2000 consid. 3d).

### **E. 30**

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/508/2020 du 26 mai 2020 consid. 4 ; ATA/206/2020 du 25 février 2020, consid. 4b ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020, consid. 7b). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a en effet lieu de faire application des dispositions générales (art. 1 à 110) du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

### **E. 31**

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/611/2016 du 12 juillet 2016 consid. 10c et les références citées). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (cf. not. ATA/625/2021 du 15 juin 2021 consid. 4b; ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020 consid. 7c ; ATA/1828/2019 du 17 décembre 2019 consid. 13c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 343 n. 1493).

### **E. 32**

Il est ainsi en particulier nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (cf. not. ATA/625/2021 du 15 juin 2021 consid. 4b; ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020 consid. 7c ; ATA/1828/2019 du 17 décembre 2019 consid. 13c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 343 n. 1493).

### **E. 33**

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les

- 12/14 - A/160/2024 éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 ; 134 IV 17 consid.

### **E. 34**

Néanmoins, toujours selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et, selon l'art. 47 CP, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014), le juge ne la censurant qu'en cas d'excès (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014). L'autorité ne viole le droit en fixant la peine que si elle sort du cadre légal, si elle se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

### **E. 35**

Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; cf. ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/871/2015 du 25 août 2015 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015), lequel commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (cf. ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; 139 I 218 consid. 4.3).

### **E. 36**

En l'espèce, la recourante ne s'est pas soumise à la mesure d'exécution prise à son encontre par décision du \_\_\_\_\_ 2023, ce qu'elle ne conteste pas. Ce faisant, elle a commis une faute, de sorte que l'amende est fondée dans son principe.

### **E. 37**

S'agissant du montant de l'amende, fixé à CHF 19'000.-, il n'apparaît pas disproportionné eu égard au montant maximum qui aurait pu être prononcé, aux deux antécédents de la recourante pour les mêmes faits et commis sur une très brève

- 13/14 - A/160/2024 période et à son comportement inapproprié. En effet, la recourante fait fi, intentionnellement, des injonctions tant judiciaires qu'administratives prises à son encontre. Contrairement à ce qu'elle prétend, elle a bel et bien commis une faute, que l'on peut qualifier d'importante. Elle allègue, sans le démontrer, des difficultés financières l'empêchant de s'acquitter d'une amende d'une telle ampleur. Le tribunal retiendra que la recourante travaille et perçoit vraisemblablement un revenu à ce titre, qu'elle possède des biens immobiliers et qu'elle a vendu un appartement contre la somme de EUR 250'000.-, le 8 février 2023. Même si elle a utilisé une grande partie de ce montant pour s'acquitter de factures en souffrance comme elle le prétend, cette somme est suffisamment importante pour qu'elle puisse s'acquitter de l'amende litigieuse.

### **E. 38**

Dans ces conditions, force est de constater que le département n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant le montant de l'amende à CHF 19'000.-. Le grief d'une violation de l'art. 137 LCI sera ainsi écarté.

### **E. 39**

Mal fondé, le recours sera rejeté et l'amende confirmée.

**E. 40**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

**E. 41**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/14 - A/160/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.